

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable
ALG

**Installations classées
N° 2006-A-109-IC**

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant la demande présentée par la société Boulangerie de l'Europe
(demande d'autorisation d'exploiter le site, 1rue Louis Vérel à Reims)**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 98-A-85 IC du 10 septembre 1998 autorisant La société Boulangerie de l'Europe à exploiter une boulangerie industrielle 1 rue Louis Vérel 51100 Reims ;
- la demande d'avril 2004 par laquelle la société Boulangerie de l'Europe a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement avec une extension de chambre froide ;
- l'avis formulé le 28 octobre 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 9 novembre 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 23 novembre 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 26 novembre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 9 décembre 2004 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 20 octobre 2004 par le conseil municipal de Bétheny ;
- l'avis formulé le 29 novembre 2004 par le conseil municipal de Reims ;

- l'avis formulé le 15 novembre 2004 par la Communauté d'Agglomération de Reims
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2004 ;
- l'avis formulé le 30 novembre 2004 par le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du 11 mai 2006;

CONSIDÉRANT :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 - Activités autorisées

La société Boulangerie de l'Europe est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son établissement de fabrication de produits boulangers, situé 1 rue Vérel 51100 Reims.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Quantité |
|--|------------------------|----------|
| Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j. - quantité de produits entrant : (passe de 22 t/j à 102 t/j) (60 t/j de matière végétale, 40 t/j d'eau, 1 t/j de sel, 1 t/j de levure) | 2220-1 autorisation | 102 t/j |

| Désignation de l'activité | Rubrique | Quantité |
|--|-------------------------|-----------------------------------|
| <p>Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance électrique absorbée étant supérieure à 500 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compresseurs d'air actuels (30 kW et 45 kW) - compresseur d'air en projet : 60 kW (nouveau local) - Centrale froid positive : 192 kW (2 x 96 kW) - Centrale froid négative : 364,2 kW (3 x 121,4 kW) - Condenseur à air : 30 kW - Nouveaux groupes froid : 400 kW | 2920-2a autorisation | 1121 kW |
| <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m^3, mais inférieur à $50\,000 \text{ m}^3$.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambre MP : 192 m^3 avec 17,5 t de produits ; - Chambre MP diverses : 64 m^3 avec 2 t de produits ; - Chambre froide levures : 192 m^3 avec 29 t de produits ; - Chambre de surgélation : 72 m^3 avec 1,2 t de produits ; - 1^{ère} Chambre froide PF : 9688 m^3 avec 473,6 t de produits ; - 2^{ème} Chambre froide PF (en projet) : $14\,269 \text{ m}^3$ avec 564,4 t de produits <p>soit au total 24477 m^3 et 1087,7 t</p> | 1510-2 déclaration | $24\,477 \text{ m}^3$ 1087,7 t |
| <p>Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3, mais inférieure ou égale à $20\,000 \text{ m}^3$.</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartons : 1200 m^3 ; - palettes bois : 87 m^3. | 1530-2 déclaration | 1287 m^3 |
| <p>Installation de combustion ; la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières à gaz : 810 kW et 290 kW - 9 fours rotatifs de 104 kW à gaz : 936 kW - 1 four vertical (4 brûleurs gaz de 600 kW) : 2400 kW - 1 four tunnel (2 brûleurs de 600 kW) : 1200 kW - 1 four pâtisserie (1 brûleur gaz de 104 kW) : 104 kW | 2910 déclaration | 5,74 MW |
| <p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, du type "circuit primaire fermé" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux tours aéroréfrigérantes | 2921-2 déclaration | |
| <p>Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un atelier actuel avec 4 postes de charge de 7,5 kW. - extension (projet) avec 4 autres postes de charge de 7,5 kW | 2925 déclaration | 60 kW |
| <p>Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m^3.</p> | 2663 non classé | 11 m^3 |
| <p>Stockage en silo de produits organiques dégageant des poussières Inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m^3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 silos de farine de 50 m^3 (+ un silo en projet) | 2160 non classé | 200 m^3 |

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de l'établissement et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Règlements applicables

L'exploitation de l'établissement doit respecter notamment l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Les dispositions générales de ce texte sont rappelées dans le présent arrêté qui les précise ou les complète.

2.3 - Périmètre d'isolement

L'établissement ne génère pas de périmètre d'isolement nécessitant la limitation de l'urbanisation sur des parcelles voisines. Cependant la zone de flux thermique supérieure à 3 kW, générée lors d'un incendie d'une des chambres froides, empiète sur la rue Maurice PrévotEAU.

2.4 - Intégration dans le paysage

dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.5 - Contrôles et analyses

Précisions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Contrôles inopinés

Précisions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.8 - Consignes d'exploitation

Dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1998

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Complément :

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : Limitation des prélèvements d'eau

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau public de distribution de la ville de Reims.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 200 m³/jour en moyenne, soit 73 000 m³ par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Précision

Le rejet des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes est limité à 60 m³/j.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Disposition de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas d'impossibilité technique, chaque point d'utilisation est muni d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur.

Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

4.1 - Dispositions générales

Dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.2 - Canalisations de transport des fluides

Dispositions de l'article 4-II de l'arrêté du 2 février 1998

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Dispositions de l'article 4-II de l'arrêté du 2 février 1998

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Disposition de l'article 13 de l'arrêté du 2 février 1998

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

Complément :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Stockages, cuvettes de rétention et aires étanches

Dispositions de l'article 10-I de l'arrêté du 2 février 1998

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Dispositions de l'article 10-II de l'arrêté du 2 février 1998

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dispositions de l'article 10-III de l'arrêté du 2 février 1998

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.6 - Règles de circulation

Complément

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 5 : Collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Disposition de l'article 13 de l'arrêté du 2 février 1998

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de barrage doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur à compter du 1^{er} juillet 2007.

5.2 - Bassins de confinement

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, pour un volume de 960 m³, doit pouvoir être effectué dans un délai d'un an suivant la date du présent arrêté.

Article 6 : Traitement des effluents liquides

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux industrielles liées au lavage des installations et des sols transitent par un déboureur séparateur suffisamment dimensionné à mettre en service avant le 30 mai 2006. Un bassin tampon (à mettre en place avant le 30 mai 2006) permet de stocker un jour de rejet. L'échéance du 30 mai 2006 pourra être repoussé au 30 mai 2007 sous réserve de la transmission à l'inspection des installations classées d'un accord écrit de la Communauté d'agglomération de Reims (Reims Métropole).

Toutes les eaux pluviales de voiries et des zones de stationnement des véhicules, excepté la zone d'accès aux bennes à déchets, transitent dans un séparateur d'hydrocarbures :

- un déboureur séparateur d'hydrocarbures pour le parking direction, visiteurs et la zone des quais d'expédition

- au Nord du site ;
- un déboureur séparateur d'hydrocarbures pour le parking personnel, poids lourds et la voirie attenante.

6.2 - Conception et entretien des installations de traitement

Dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

6.3 - Dysfonctionnements des installation de traitement

Dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : Définition des rejets

7.1 - Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales de toitures collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales collectif ;
- les eaux pluviales de voiries collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales collectif ;
- les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes rejetées au réseau d'eaux pluviales collectif ou au réseau d'eaux usées collectif selon la convention de rejet ;
- les eaux industrielles liées au lavage des installations et des sols rejetées au réseau d'eaux usées collectif vers la station d'épuration de la Communauté d'agglomération rémoise ;
- les eaux sanitaires rejetées par réseau spécifique au réseau d'eaux usées collectif.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Interdiction des rejets en nappe

Précision de l'article 25 de l'arrêté du 2 février 1998

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans une nappe souterraine est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthode de référence |
|----------------------|-----------------------------|--|
| MES | 100 | NF en 872 |
| DCO | 125 | NFT 90101 |
| DBO5 | 30 | NFT 90103 |
| Azote global (NGL) | 30 | NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | 2 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NFT 90114 |

8.2 - Eaux de purge des tours de refroidissement

Les eaux de purge des tours de refroidissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Substances ou paramètres | Valeur limite | Flux (en kg/j) | Méthode de référence |
|--|-----------------------|-------------------|--|
| Débit journalier | 60 m ³ /j | | |
| Débit horaire | 2,5 m ³ /h | | |
| Débit instantané | 1,5 l/s | | |
| MES | 100 mg/l | 6 | NF en 872 |
| DCO | 300 mg/l | 18 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 mg/l | 6 | NFT 90103 |
| Azote global (somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates) | 30 mg/l | 1,8 | NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | 10 mg/l | 0,6 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | 0,3 | NFT 90114 |
| Métaux totaux | 15 mg/l | 0,9 | FDT 90112 |
| composés cycliques hydroxylés | 0 | 0 | |
| dérivés chlorés | 0 | 0 | |

8.3 - Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles doivent respecter les conditions suivantes.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Le rejet n° doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| Paramètres | Valeur Limite | Concentration journalière (sur 24 h) en mg/l | Concentration moyenne annuelle en mg/l | Flux journalier maximum en kg/j |
|---|----------------------|--|--|---------------------------------|
| Débit journalier | 30 m ³ /j | | | |
| Débit horaire | 20 m ³ /h | | | |
| Débit instantané | 5,5 l/s | | | |
| MES | | 600 | 400 | 12 |
| DBO5 sur effluents décantés | | 800 | 600 | 18 |
| DCO sur effluents décantés | | 1900 | 1400 | 42 |
| Azote global (somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates) | | 40 | 30 | 0,9 |
| Phosphore total | | 30 | 20 | 0,6 |
| Substances extractibles au chloroforme (SEC) | | 150 | 112 | 3,3 |

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.

Raccordement

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Points de prélèvements

Dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 2 février 1998

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées industrielles doit être équipé

des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement (sauf pour le rejet des eaux de purge des tours de refroidissement).

Article 10 : Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance

Précisions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| Paramètres | Fréquence pour les eaux de purge des tours de refroidissement | Fréquence pour les eaux usées industrielles | Méthode de mesure |
|---|---|---|--|
| Volume | Journalière | Journalière | |
| Débit | Journalière | En continu | |
| PH | Semestrielle | En continu | pH-mètre |
| MES | Semestrielle | Hebdomadaire | NF EN 872 |
| DCO | Semestrielle | Hebdomadaire | NFT 90101 |
| DBO ₅ | Semestrielle | Mensuelle | NFT 90103 |
| Azote global (somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates) | Semestrielle | Trimestrielle | NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045, NFT 90015 |
| Phosphore total | Semestrielle | Trimestrielle | NF T 90023 |
| Substances extractibles au chloroforme (SEC) | - | Mensuelle | |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle | - | NF T 90 114 |

La mesure des paramètres doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit pour les eaux usées industrielles. L'échantillon sur les purges pourra être réalisé par plusieurs prélèvements lors des rejets.

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Complément

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Complément

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Précisions de l'article 58-IV de l'arrêté du 2 février 1998

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Complément

Les résultats doivent être également transmis par messagerie informatique à l'inspection des installations classées dans la forme qu'elle définira. La transmission signée par courrier pourra être trimestrielle au lieu d'être mensuelle.

Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 : Dispositions générales

12.1 - Réduction et captages des émissions

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Dispositions de l'article 4-I alinéa 3 de l'arrêté du 2 février 1998

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1998

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Compléments

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 - Voies de circulation

Dispositions de l'article 4-I de l'arrêté du 2 février 1998

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.4 - Stockages

Dispositions de l'article 4-I de l'arrêté du 2 février 1998

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation qui sont à mettre en œuvre.

Complément

Les silos de farine sont équipés de manière à ne pas rejeter de poussières de farine à l'extérieur lors des chargements.

Article 13 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 2 février 1998

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au

maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 2 février 1998

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Dispositions de l'article 51 de l'arrêté du 2 février 1998

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets dans des conditions représentatives.

Article 14 : Traitement des rejets atmosphériques

Dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 2 février 1998

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Article 15 : Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, avec les aménagements indiqués ci-dessous.

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Le parc de générateurs thermiques de l'établissement est le suivant :

- 9 fours rotatifs équipé chacun d'un brûleur gaz de 104 kW (conduit n° 1) ;
- 1 four vertical "ligne 5000" équipé de 4 brûleurs gaz de 600 kW (conduit n° 2) ;
- 1 four tunnel "ligne rustique" équipé de 2 brûleurs de 600 kW (conduit n° 3) ;
- 1 four "ligne pâtisserie" équipé d'un brûleur gaz de 104 kW (conduit n° 4) ;
- 1 chaudière à gaz de 810 kW pour la production d'eau chaude (conduit n° 5) ;
- 1 chaudière à gaz de 290 kW pour la production de vapeurs (conduit n° 6).

15.2 - Cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale aux valeurs suivantes :

- chaudières à gaz : 14,5 m
- fours de cuisson : 15,5 m

Lors de la construction de la deuxième chambre froide, la hauteur des cheminées devront être rehaussées pour respecter la hauteur définie à l'arrêté du 25 juillet 1997 en ce qui concerne la prise en compte des obstacles à la diffusion.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- oxydes d'azote, en équivalent NO₂ : 400 mg/m³ ; flux maximum : 16 kg/h
- poussières totales : 20 mg/m³ ; flux maximum : 0,4 kg/h

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % en, volume d'oxygène.

Article 16 : Contrôle et surveillance

16.1 - Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote des rejets des générateurs thermiques.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 : Construction et exploitation

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

- installations classées pour la protection de l'environnement
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Disposition de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 18 : Véhicules, engins et appareils de communication

Disposition de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Niveaux acoustiques

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Article 20 : Mesures périodiques

Précisions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux quatre angles de l'établissement et un cinquième point face aux chambres froides.

Compléments

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété doit être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations, ainsi qu'une mesure d'émergence dans la zone d'émergence réglementée située au plus près des chambres froides.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 21 : Généralités

Dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 2 février 1998

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

Compléments

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 22 : Nature des déchets produits

Précisions de l'article 46 de l'arrêté du 2 février 1998

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|------------------------|--|-------------------------------------|--|
| 02 06 01 | Rebuts de fabrication : pâte et pains | 1635 t | Valorisation |
| 02 06 03 | Graisses de dégraisseur | 1,04 t | Mise en décharge de classe 2 |
| 13 02 05 | Huiles usagées | 3 t | Regroupement |
| 13 05 02 | Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures | 1 t | Traitement physico-chimique pour destruction |
| 15 01 01 | Déchets d'emballages en carton | 15 t | Valorisation |
| 15 01 03 | Palette bois | 13 t | Valorisation |
| 20 03 01 | Déchets banals en mélange | 350 t | Mise en décharge de classe 2 |

Article 23 : Elimination – valorisation des déchets

Dispositions de l'article 46 de l'arrêté du 2 février 1998

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, l'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Compléments

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du code de l'environnement livre V, titre IV concernant l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Article 24 : Comptabilité - autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 25 : Sécurité

25.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

25.3 - Surveillance et entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.4 - Conduite des installations

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.5 - Connaissance des produits - étiquetage

Dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 février 1998

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

25.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.8 - Matériel électrique de sécurité

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

25.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.10 - Contrôle de l'accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

25.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 26 : Moyens d'intervention et de secours

26.1 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté. Une vérification quinquennale de l'efficacité du dispositif doit être réalisée.

Les mesures préconisées par la société Apave dans son étude préalable de protection contre la foudre de septembre 2003, sont à appliquer, notamment l'interconnexion des conduites de fluides à leurs pénétrations dans le bâtiment avec la structure métallique, la mise en conformité de la prise de terre de la cuve à azote, l'interdiction des opérations de dépotage des silos farine en période d'orage et l'installation d'un parafoudre adapté en tête du tableau général basse tension (TGBT), ainsi que sur l'alimentation de l'auto commutateur et sur la ligne téléphonique.

26.2 - Accessibilité et issues

26.2.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur sont desservis par une voie utilisable par les engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

26.2.2. - Issues

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

26.3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

26.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ; Un RIA doit être implanté au moins :
 - dans l'angle du couloir ceinturant la chambre froide, entre le secteur emballage et le stockage cartons ;
 - dans le couloir entre les chambres de fermentation et l'expédition produits frais ;
 - dans le couloir entre les silos de farine et les locaux sanitaires ;
 - à l'angle entre la chambre froide et le local de charge des batteries des chariots de manutention ;
 - le long du local expédition froid à proximité du sas d'étanchéité ;
 - à proximité de la porte extérieure du stockage des levures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des détecteurs de fumées dans les zones de risques incendie (dépôt de cartons, chambres froides...). Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau des locaux administratifs.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense externe incendie doit être assurée par huit poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 480 m³/h sous 1 bar de pression dynamique ; Le premier appareil étant implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du projet. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres.

Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 120 m³ par hydrant manquant conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

La défense externe existante est conforme à la prescription précédente :

- 1 PI de 150 mm (RS 754) situé rue Margot Vérel ;
- 1 PI de 150 mm (RS 744) situé rond point PrévotEAU ;
- 1 PI de 150 mm (RS 747) situé angle Murgier et rue Margot ;
- 1 PI de 100 mm (RS 755) situé rue Legros ;
- 1 PI de 100 mm (RS 873) situé rue du docteur Serge Bazelaire.

(un poteau incendie de 150 mm débitant au minimum 120 m³/h équivaut à deux poteaux incendie de 60 m³/h)

Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

26.5 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à

tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

26.6 - Signalement

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 27 : Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération contiennent des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables.

Dispositions du décret 92-1271

L'exploitant doit respecter le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Le contrôle d'étanchéité doit être effectué conformément à l'arrêté du 12 janvier 2000 pris pour l'application du décret n° 92-1271.

Dispositions de l'arrêté type n° 361

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 28 : Tours aéroréfrigérantes

L'établissement comporte deux tours aéroréfrigérantes de type "circuit primaire fermé".

L'exploitation de ces installations de refroidissement doit être conforme à l'arrêté du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 29 : Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, avec les aménagements indiqués à

l'article 15 du présent arrêté.

Article 30 : Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs doit respecter l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Article 31 : Dépôt de carton

Le local de stockage des cartons a les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu deux heures jusqu'à la toiture ;
- toiture (sans charpente) incombustible en bac acier ;
- charpente métallique floquée ;
- portes coupe-feu 1 heure.

Un exutoire de fumées à commande manuelle et automatique d'une surface de 4 m² équipe le local d'une surface de 208 m². Les commandes manuelles de l'exutoire de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Le local est équipé d'une détection de fumée.

Des interrupteurs situés en dehors du local permettent de couper le courant force et l'extinction des lumières. Le courant sera coupé en dehors des heures de travail.

Article 32 : Chambres froides

La chambre froide n° 1 a une hauteur totale de 11,85 m, une hauteur sous plafond de 9 m et une surface totale de 1076 m². La chambre froide n° 2 a une hauteur totale de 14,1 m, une hauteur sous plafond de 11,5 m et une surface totale de 1591 m² (partie stockage : 1006 m² ; zone de préparation 450 m² ; quai de réception et d'expédition : 135 m²).

Les deux chambres froides sont isolées l'une de l'autre par un mur coupe-feu de degré deux heures sur 15 mètres de haut avec retour de 4 m de chaque côté de la chambre froide. La porte de communication est coupe-feu de degré une heure.

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Des exutoires de fumées à commande manuelle et automatique équipent les chambres froides à raison de 2 exutoires de 6 m² pour la chambre froide n° 1 et 2% de la surface dans la chambre froide n° 2. La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues des chambres froides. Les exutoires de fumée sont localisés à plus de 4 mètres du mur coupe-feu séparant les deux chambres froides.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées sont limitées de la façon suivante:

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre stockage et parois : 0,80 mètre ;
- espace entre stockage et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre le plafond et le sommet des blocs.

Les chambres froides sont équipées d'une détection de fumée.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans le local de charge d'accumulateurs. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

TITRE VIII - ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

Article 33 : Echéancier

Des délais de réalisation sont fixés à l'article 5.2, à l'article 6.1 et à l'article 26.4.

Article 34 : Fin d'exploitation

Dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Complément

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 35 : Modifications

Dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 36 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 37 : Cessation d'activité

Les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié doivent être respectées en cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée.

Article 38 : Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. A la date du présent arrêté, le coefficient de cette taxe annuelle est de 1 pour la rubrique 2220.

Article 39 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 40 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement Mmes la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à M. le maire de la commune de Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Reims pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à M. le Président Directeur Général, 1 rue Louis Vérel 51100 Reims .

Châlons en Champagne, le 1^{er} septembre 2006

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

signé : Raymond Le Deun

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| TITRE I - CONDITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION | 2 |
| 1.1 - Activités autorisées | 2 |
| 1.2 - Installations soumises à déclaration | 4 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 4 |
| 2.1 - Conformité aux plans et aux données techniques | 4 |
| 2.2 - Règlements applicables | 4 |
| 2.3 - Périmètre d'isolement | 4 |
| 2.4 - Intégration dans le paysage | 4 |
| 2.5 - Contrôles et analyses | 4 |
| 2.6 - Contrôles inopinés | 4 |
| 2.7 - Hygiène et sécurité | 5 |
| 2.8 - Consignes d'exploitation | 5 |
| TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 5 |
| ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 5 |
| 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau | 5 |
| 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau | 5 |
| 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau | 5 |
| 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable | 6 |
| ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX | 6 |
| 4.1 - Dispositions générales | 6 |
| 4.2 - Canalisations de transport des fluides | 6 |
| 4.3 - Plan des réseaux | 6 |
| 4.4 - Réservoirs | 6 |
| 4.5 - Stockages, cuvettes de rétention et aires étanches | 7 |
| 4.6 - Règles de circulation | 8 |
| ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS | 8 |
| 5.1 - Réseaux de collecte | 8 |
| 5.2 - Bassins de confinement | 8 |
| ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES | 8 |
| 6.1 - Obligation de traitement | 8 |
| 6.2 - Conception et entretien des installations de traitement | 9 |
| 6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement | 9 |
| ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS | 9 |
| 7.1 - Identification des effluents | 9 |
| 7.2 - Dilution des effluents | 9 |
| 7.3 - Interdiction des rejets en nappe | 9 |
| 7.4 - Caractéristiques générales des rejets | 9 |
| ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS | 10 |
| 8.1 - Eaux exclusivement pluviales | 10 |
| 8.2 - Eaux de purge des tours de refroidissement | 10 |
| 8.3 - Eaux usées industrielles | 10 |
| ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET | 11 |
| 9.1 - Points de prélèvements | 11 |
| 9.2 - Équipement des points de prélèvements | 11 |
| ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS | 12 |
| 10.1 - Autosurveillance | 12 |
| 10.2 - Calage de l'autosurveillance | 12 |
| 10.3 - Conservation des enregistrements | 12 |
| 10.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance | 13 |
| ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 13 |
| TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 13 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 13 |
| 12.1 - Réduction et captages des émissions | 13 |
| 12.2 - Odeurs | 14 |
| 12.3 - Voies de circulation | 14 |
| 12.4 - Stockages | 14 |
| ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE | 14 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 15 |
| ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES | 15 |
| 15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés | 16 |
| 15.2 - Cheminées | 16 |
| 15.3 - Valeurs limites de rejet | 16 |
| ARTICLE 16 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE | 16 |
| 16.1 - Autosurveillance | 16 |
| TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 16 |
| ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION | 16 |
| ARTICLE 18 : VÉHICULES, ENGIN ET APPAREILS DE COMMUNICATION | 17 |
| ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES | 17 |
| ARTICLE 20 : MESURES PÉRIODIQUES | 17 |
| TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS | 18 |
| ARTICLE 21 : GÉNÉRALITÉS | 18 |
| ARTICLE 22 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 18 |
| ARTICLE 23 : ELIMINATION – VALORISATION DES DÉCHETS | 19 |
| ARTICLE 24 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE | 19 |
| TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE | 20 |
| ARTICLE 25 : SÉCURITÉ | 20 |
| 25.1 - Organisation générale | 20 |
| 25.2 - Règles d'exploitation | 20 |
| 25.3 - Surveillance et entretien | 20 |
| 25.4 - Conduite des installations | 20 |
| 25.5 - Connaissance des produits - étiquetage | 21 |
| 25.6 - Alimentation électrique de l'établissement | 21 |
| 25.7 - Installations électriques | 21 |
| 25.8 - Matériel électrique de sécurité | 21 |
| 25.9 - Clôture de l'établissement | 21 |
| 25.10 - Contrôle de l'accès | 22 |
| 25.11 - Equipements abandonnés | 22 |
| ARTICLE 26 : MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS | 22 |
| 26.1 - Protection contre la foudre | 22 |
| 26.2 - Accessibilité et issues | 22 |
| 26.3 - Protection individuelle | 22 |
| 26.4 - Moyens de lutte contre l'incendie | 23 |
| 26.5 - Equipe de première intervention | 23 |
| 26.6 - Signalement | 24 |
| TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES | 24 |
| ARTICLE 27 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION | 24 |
| ARTICLE 28 : TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES | 24 |
| ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION | 24 |
| ARTICLE 30 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS | 25 |
| ARTICLE 31 : DÉPÔT DE CARTON | 25 |
| ARTICLE 32 : CHAMBRES FROIDES | 25 |
| TITRE VIII - ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION | 26 |
| ARTICLE 33 : ECHÉANCIER | 26 |
| ARTICLE 34 : FIN D'EXPLOITATION | 26 |
| TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 26 |
| ARTICLE 35 : MODIFICATIONS | 26 |
| ARTICLE 36 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE | 26 |
| ARTICLE 37 : CESSATION D'ACTIVITÉ | 27 |
| ARTICLE 38 : TAXE | 27 |
| ARTICLE 39 : RECOURS | 27 |
| ARTICLE 40 : DROITS DES TIERS | 27 |
| ARTICLE 41 : AMPLIATION | -27 |